

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2010

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture urbaine, le service Twizz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Twizz Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur TWIZZ RADIO SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 516.971,56 euros. Ceci constitue une hausse de 505.812,56 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.159 euros). Ceci constitue une différence négative de 2.009.892 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 2.526.863 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 18,23 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.029.895 euros. Une proportion de 14,30% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

1.3. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2010, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.573,50 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

2. Programmes du service Twizz Radio

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 87,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 24 heures 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 7 de ces émissions (dont deux regroupées en une seule) : "Fibre info et Infos régionales" (dans les nouvelles émissions : "La grande matinale de Twizz" et "Le midi 13"), "Coup de fil du jour (devenue "Phoner"), "Traveling" (devenue "Le ciné Club de Twizz"), "Bouge de là" et "Que faites-vous le week-end" (devenues "Chronique Culture"), "On a du talent" (devenue "Les invités de 8h20"), "Journal de la musique" (devenue "Rubrique Musique avec Isabelle Monart"). Bien que l'éditeur veille à la promotion culturelle, comme indiqué dans le décret SMA à l'article 53 §2 1° a), il n'atteint pas l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation. Il est dès lors invité à mettre tout en oeuvre pour y parvenir lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 14 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de

production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,78% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 9,22% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,11% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,70% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que son programmateur musical utilise des outils de programmation paramétrés de manière à atteindre automatiquement ses objectifs. L'éditeur a également veillé à inviter régulièrement à l'antenne les artistes entrant en compte dans les calculs de ce quota.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Twizz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de recours à des journalistes professionnels accrédités et en nombre suffisant par rapport au service, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, de reconnaissance d'une société interne de journalistes et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Twizz Radio un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifient de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut que l'éditeur TWIZZ RADIO SA n'a pas respecté, pour le service Twizz Radio au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

A cet égard, les premiers avis relatifs au respect des engagements et obligations des éditeurs de radios en réseaux ont été rendus pour l'exercice 2009. Ces avis constataient des manquements dans le chef de tous les éditeurs contrôlés à l'époque et ceux-ci ont donc été entendus par le Collège. Toutefois, ces auditions n'ayant eu lieu qu'en avril 2011, les éditeurs de radios en réseaux – qu'ils aient été entendus ou non - n'ont pas pu mettre en œuvre, en 2010, les conclusions à tirer de cette procédure. Le Collège n'estime donc pas opportun de donner suite aux constats de manquement réalisés pour l'exercice 2010.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège fait le constat qu'existe une ambiguïté dans les textes légaux qui, d'un côté, laissent aux éditeurs la possibilité de se fixer, moyennant dérogation, des objectifs plus bas que les seuils légaux et qui, de l'autre côté, requièrent d'évaluer les candidats à un appel d'offres notamment à la mesure de leurs engagements en matière de quotas. Ceci peut les amener, malgré la possibilité de demander une dérogation, à s'engager sur des objectifs élevés et peu réalistes au regard de leur format musical initial. Dans le cas où l'éditeur ferait état d'une telle incompatibilité avérée entre son engagement et son format musical, le Collège invite l'éditeur à lui faire part de ses propositions en vue d'un rééquilibrage de ses engagements plus adapté à la réalité de son programme.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011